

LA CONSTITUTION DE BAYONNE DE 1808 ET L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE HISPANIQUE*

Jean-Baptiste Busaall

Maître de conférences en histoire du droit et des institutions
Institut d'Histoire du Droit
Faculté de Droit - Université Paris V-Descartes

Sommaire: 1. «Bayonne», une constitution négligée par l'historiographie. 2. «Bayonne», une constitution espagnole. 3. «Bayonne», un élément du débat constitutionnel autour de «Cadix». 4. Bibliographie essentielle.

1. «BAYONNE», UNE CONSTITUTION NÉGLIGÉE PAR L'HISTORIOGRAPHIE

La Constitution de Bayonne occupe une place singulière dans l'historiographie des constitutions du monde hispanique, entre le déni de son existence et son étude quasi déconnectée des débats constitutionnels de son époque. S'il est vrai que d'un point de vue institutionnel, cette première constitution écrite pour toute la Monarchie espagnole —raison pour laquelle il convient d'envisager la question pour l'ensemble du monde hispanique et pas seulement pour l'Espagne contemporaine— a laissé peu voire pas de traces dans les constitutions qui la suivirent, il n'en demeure pas moins que d'un point de vue politique et de droit politique —c'est-à-dire d'un droit

constitutionnel compris à la lumière de la culture sur laquelle il se fonde et dans laquelle il s'applique—, son existence dès 1808 est un élément très important et peut-être même un facteur déterminant dans les débats sur la question constitutionnelle qui aboutirent à la Constitution de Cadix.

Pour l'auteur de ces lignes, qui a travaillé sur le rôle des doctrines juridiques, des idées politiques et de l'expérience constitutionnelle française dans la formation du premier libéralisme espagnol et dans l'élaboration des deux premières constitutions écrites pour toute la Monarchie, la Constitution de Bayonne Doit être réintégrée à la fois à l'histoire des constitutions et à l'histoire constitutionnelle. Les deux choses ne sont pas équivalentes. On désigne ici par histoire des constitutions, l'étude de chaque constitution donnée: les raisons de

* Ce travail doit être considéré comme un résultat du programme de recherche DER2010-21728-C02-02/JURI du groupe HICOES (www.hicoes.org).

sa formation, les moyens et les mécanismes mis en œuvre pour la détermination de son contenu, les principes qui la sous-tendent, l'idée du gouvernement qu'elle organise, l'économie générale des institutions mais aussi la compréhension qu'en eurent ses interprètes et en particulier ceux qui avaient pour fonction de la mettre en place (des interprètes authentiques en vertu d'une habilitation). Parmi les raisons des succès et des échecs de l'expérience, il convient de distinguer celles qui sont circonstancielles, dont il ne faut pas se contenter, et celles qui résultent du monument juridique lui-même et éventuellement de l'articulation entre le droit et la politique en son sein. L'histoire constitutionnelle est par contraste entendue comme l'étude de l'idée constitutionnelle et de son évolution du fait des expériences et de l'élaboration de nouvelles doctrines, voire d'une nouvelle pensée. Elle prend en compte la civilisation, les conceptions du monde, les croyances collectives des sociétés dans lesquelles est pensée la nécessité de limiter le pouvoir.

Le traitement accordé à la Constitution de Bayonne est la conséquence de l'élaboration d'une histoire patriotique de la guerre d'Indépendance dont les commémorations (le mot n'est pas choisi au hasard) du Bicentenaire prouvent la vivacité. Le fait même que la période 1808-1814 porte encore le nom de guerre d'Indépendance en témoigne éloquemment. On sait pourtant que l'appellation est tardive et qu'elle date du début des années 1830 lorsque parurent les grands textes de l'histoire mémorielle des événements qui se produisirent à partir de 1808 (notamment celles de Torenó et d'Argüelles). Le peuple aurait pris les armes et se serait soulevé glorieusement contre un oppresseur étranger. S'ensuivit une révolution par laquelle la Nation espagnole prenant conscience de sa souveraineté se serait donnée sa première constitution libérale par le biais de Cortès délibérant dans Cadix assiégée. Le récit de cette grande geste patriotique fut d'abord produit *a posteriori* par certains acteurs qui sélectionnèrent une partie des faits pour le construire. Il ne s'agissait pas seulement de

rassembler des souvenirs, mais bien d'élaborer une mémoire pour le présent et l'avenir.

Cette histoire patriotique s'est construite dans la négation et le rejet de tout ce qui touchait l'option napoléonienne en Espagne, c'est-à-dire la domination française, l'occupation militaire, le roi Joseph, la Constitution de Bayonne et ceux qui, *a posteriori* aussi, furent qualifiés d'*afrancesados* pour avoir été impliqués dans cette option. Ces derniers étaient les Espagnols que l'on voulait stigmatiser comme des traîtres, les deux mots étant équivalents à l'époque. Il faut noter que tous ceux qui furent impliqués dans l'option ne devinrent pas *afrancesados*. On ne range par exemple jamais Martínez Marina dans cette catégorie, alors qu'il avait préparé sa *Teoría de las Cortes* à Madrid au sein de l'Académie royale d'histoire et qu'il fut même sur le point de la présenter à Joseph!

Le premier événement patriotique fut donc le soulèvement de 1808 qui plus précisément fut un ensemble de soulèvements non coordonnés et pourtant à peu près simultanés. Comme l'a bien montré Richard Hocquellet, ce n'est ni la présence des troupes françaises, ni le *Dos de Mayo* qui provoqua la réaction du *Pueblo*, mais bien la nouvelle de l'abdication de Ferdinand VII. Celle de Charles IV à Aranjuez en mars de la même année n'avait pas provoqué de remous alors que ce coup d'État (ou cette révolution de palais) était en soi une remise en cause du principe traditionnel selon lequel on ne pouvait pas faire ou défaire un roi. Considérer que l'absence du roi Ferdinand créait un vide unissait dans le rejet de l'option napoléonienne des personnes qui ne tiraient pas les mêmes conséquences politiques de cette situation.

Le processus politique sépara au sein de l'option anti-française les défenseurs de la souveraineté royale (réactionnaires, partisans de la conservation des choses en l'état et réformateurs modérés) et les tenants de la souveraineté de la communauté (nation, peuple ou peuples). La réunion des Cortès de Cadix, le décret du 24 septembre 1810 sur la souveraineté nationale et la nullité des actes de Bayonne puis la

Constitution de 1812 devinrent les éléments clés de l'histoire patriotique qui rejetait hors de son champ les adversaires du «gaditanisme» ou du «*doceañismo*». Le peu d'intérêt prêté au manifeste de 1814, dit des Perses, en dépit de son importance doctrinale, est la conséquence de cette histoire mémorielle. L'échec des *liberales* pour imposer la Constitution nationale en 1814, puis en 1823, entraîna la nécessité de se justifier et d'expliquer les erreurs commises pour ceux qui avaient été défaits par la réaction fernandine et conduits en prison ou en exil. Par ailleurs, les nouvelles expériences constitutionnelles dont ils furent témoins en Angleterre ou en France contribuèrent à l'évolution du projet libéral en Espagne et au renoncement au modèle de 1812. Il importait à la fois d'en faire l'origine du libéralisme qui avait besoin d'établir sa propre histoire pour le discours politique et de l'écarter en tant que référent institutionnel qui ne permettait pas dans les années 1830 d'établir un régime allant dans la direction souhaitée d'un certain parlementarisme. La Constitution nouvelle de 1837 fut élaborée significativement comme une réforme de celle de 1812. Les pères de la *Pepa* avouèrent alors leurs «erreurs de jeunesse», notamment leur *afrancesamiento* culturel, et en firent porter la responsabilité à la monarchie d'ancien régime et à l'Inquisition qui avaient maintenu la nation dans l'ignorance.

On comprend que dans le cadre de cette histoire patriotique, la Constitution de Bayonne ne pouvait pas exister, ou alors au mieux comme faire-valoir de celle de Cadix qui, elle, fut vraiment espagnole et nationale. La fiction juridique entraînée par la nullité devenait un fait. À cela il faut ajouter que ceux qui avaient pu être des partisans de Joseph (avec tous les degrés d'adhésion possibles), en considérant que cela pouvait signifier qu'ils étaient favorables à la Constitution par laquelle il devait régner, n'eurent aucun intérêt ni envie de soutenir un projet définitivement caduc en 1813. Pour réintégrer la vie nationale après la défaite française, ceux qui n'avaient pas suivi la retraite prêtèrent serment à la Constitution de Cadix, depuis l'exil d'autres offrirent leur fidélité

à Ferdinand réinstallé sur le trône et en 1820 ils manifestèrent leur attachement au régime constitutionnel gaditan.

À la fin du XIX^e siècle, un semblant d'intérêt s'éveilla pour l'anecdote de Bayonne qui ne trouvait de place que dans une chronologie rigoureuse des événements qui avaient conduit à la révolution nationale. Au moment où les journaux des sessions des Cortès de Cadix furent réimprimés, on publia les documents conservés dans les *Papeles reservados de Fernando VII* relatifs à l'assemblée de Bayonne, sans présentation préliminaire. En dépit de quelques omissions dues au caractère anthologique du recueil, celui-ci est certainement le meilleur pour consulter à distance ce qui est conservé dans les archives madrilènes.

Ce n'est qu'avec son bicentenaire que la Constitution de 1808 fit l'objet d'une première étude sérieuse qui prenait en compte les archives espagnoles et françaises. Le travail de Pierre Conard ne remettait cependant pas en cause la logique induite par l'historiographie de son époque. Il confirma même que la Constitution n'était en soi qu'un détail en affirmant que Napoléon n'en avait jamais voulu l'application et que Joseph n'avait rien fait pour la mettre en place ou la diffuser. L'historien français affirmait que Napoléon n'avait pas voulu régénérer l'Espagne mais mettre ses ressources au service de l'Empire. Le régime était en recul par rapport à la Révolution de 1789 en ne mettant en place qu'un despotisme éclairé.

Peu après, Carlos Sanz Cid publia le classique sur la question accompagné d'une transcription des archives madrilènes et parisiennes. Si le travail était minutieux, il n'échappait pas à l'état des connaissances à son époque. Non seulement il était empreint lui aussi de cette histoire patriotique mais il était de surcroît construit de façon à démontrer à l'outrance que rien dans le processus constituant n'était légitime. Après son étude, on savait donc que l'assemblée de Bayonne n'avait été ni nationale, ni souveraine, ni constituante mais on ignorait toujours ce qu'elle avait été. Ne disant finalement pas autre chose que l'évêque d'Orense dans sa fameuse réponse à l'invita-

tion de se rendre à Bayonne en 1808, Sanz Cid insistait sur le fait que Napoléon n'avait pas le droit d'octroyer une constitution à l'Espagne. De plus, celle qui avait été forgée sur le territoire français en adaptant les constitutions françaises depuis l'an VIII (1799) ne pouvait pas correspondre à l'état de la nation espagnole. Comme Conard, il concluait que l'épisode fut éphémère et ne dépassait pas l'été 1808.

Parce que l'ouvrage était le fruit d'une recherche aussi minutieuse que sérieuse mais surtout parce qu'il resta jusqu'à il y a très peu la seule monographie sur le sujet, il fut cité comme une référence incontournable. C'était justifié, mais ce qui l'était moins était de le faire sans apporter de nuances ou sans signaler que bien des éléments sur lesquels se fondait sa thèse générale avaient été invalidés par l'évolution des connaissances depuis 1922. Le fait est qu'en dehors de quelques réexamens de la Constitution de Bayonne par Juan Mercader Riba en 1983, par Bartolomé Clavero en 1984 puis par Carmen Muñoz de Bustillo en 1988-1991, la tendance fut d'inclure l'épisode dans les ouvrages sur la guerre d'Indépendance ou sur les constitutions par le biais d'une synthèse d'un état de l'art peu satisfaisant.

On doit à Ignacio Fernández Sarasola d'avoir été l'un des chercheurs actuels qui ont le plus contribué à réintégrer la Constitution de 1808 dans l'histoire des constitutions espagnoles. Il l'inclut dans sa thèse sur les origines de la responsabilité de l'exécutif puis y consacra plusieurs travaux spécifiques dont on retrouve le résultat dans l'étude préliminaire du premier volume sur Bayonne de la collection consacrée aux constitutions espagnoles (dirigée par Miguel Artola). Mais s'il l'a sorti du rayon des curiosités, il n'a pas remis en question son caractère de constitution française octroyée. Le recueil documentaire contenu dans le volume auquel on se réfère permet d'accéder à l'ensemble des pièces relatives à la Constitution. Il convient toutefois d'avertir le lecteur qu'il s'agit en fait d'une réédition corrigée des anthologies précédentes et non d'une édition de sources avec lesquelles les différences sont nombreuses. Sur le fond, on doit convenir avec

l'auteur que le texte de la Constitution a bien été élaboré à partir de celui des Constitutions du Consulat et de l'Empire et que Napoléon a bien été celui qui décida du contenu final après les consultations des Espagnols et notamment de ceux qui étaient réunis à Bayonne. Cela en ferait une constitution française pour l'Espagne, qui n'a jamais vraiment été admise ni même complètement mise en place.

Mais cette interprétation qui part du pré-supposé d'un *afrancesamiento* culturel et politique des élites «modernes» (dans une opposition entre Modernes et Anciens) —interprétation elle aussi léguée par une histoire mémorielle, celle des traditionalistes— et qui pour l'essentiel ne fait que nuancer et préciser ce que l'on savait déjà, soulève pour l'auteur de ces lignes plusieurs types de difficultés. En tout premier lieu, il semble difficile d'ignorer la remise en cause très sérieuse depuis déjà un certain nombre d'années du lieu commun de l'*afrancesamiento*. Ensuite, quel que soit le nom par lequel on la désigne (statut, acte constitutionnel ou constitution) et quand bien même son contenu fut décidé par Napoléon, cela n'en faisait pas une constitution française. Si donc elle fut bien la première constitution écrite espagnole, elle n'inaugura pas pour autant la question constitutionnelle dans la monarchie. Il est important de le souligner pour comprendre que l'interprétation que les Espagnols en firent compte autant que celle qu'elle avait dans l'esprit de ceux qui la conçurent.

2. «BAYONNE», UNE CONSTITUTION ESPAGNOLE

Pour savoir jusqu'à quel point la Constitution fut bien espagnole, il faut chercher à comprendre ce qu'elle signifiait pour les Espagnols de 1808, par rapport à la fois à leur culture juridique et à leurs réflexions politiques sur les moyens de poser des limites au pouvoir. Cela implique d'abord de délaisser la question de l'origine textuelle de la Constitution —c'est une chose entendue: elle est française—, de

distinguer ensuite la Constitution des institutions constitutionnelles et enfin de prendre au sérieux l'effort fait par Napoléon pour adapter son projet de constitution à l'Espagne.

On a parlé à propos de la régénération, promise par Napoléon dans un discours destiné à séduire l'opinion espagnole, d'un leurre trompeur et d'une manœuvre mensongère parce que la Constitution n'était pas libérale et que le seul objectif de son auteur factuel était d'intégrer l'Espagne à son système européen. En d'autres termes, la constitution n'aurait été que le moyen de dominer l'Espagne, comme si cela était peu et surtout comme si on n'avait pas prêté attention aux formes. Si Napoléon n'avait pas cru nécessaire de donner immédiatement une constitution aux autres territoires qu'il avait intégrés à son système européen, pourquoi l'aurait-il fait pour l'Espagne, de surcroît en consultant les Espagnols? Au lieu d'écarter la régénération de l'analyse parce qu'elle n'aurait pas existé, il convient plutôt de se demander ce que Napoléon entendait par régénérer la monarchie malade par le biais d'une constitution. Posée autrement, la question revient à se demander en quoi faire une constitution et en quoi la constitution elle-même pouvaient servir les desseins impériaux? Ensuite, on doit s'interroger sur la possibilité que la constitution soit à la fois un moyen pour Napoléon et une loi fondamentale de la monarchie espagnole.

Le modèle constitutionnel napoléonien a d'abord été élaboré pour mettre un terme à l'instabilité en France en créant un pouvoir fort servi par un appareil d'État conçu pour être efficace, au prix d'un renoncement aux principes de la Révolution (en particulier sur la procédure législative). La brièveté de la Constitution de l'an VIII qui modifiait l'ordre républicain sans le remettre en cause permettait et permit une évolution progressive du régime jusqu'à l'Empire. Le système des républiques sœurs, dont la pratique avait déjà montré qu'il plaçait les peuples «libérés» sous la domination française, fut remplacé par le système fédératif qui se caractérisait par une association des royaumes à la France par le biais de sa nou-

velle dynastie. Les rois Bonaparte à la tête de chaque pays devaient régner de façon à servir les intérêts de l'Empire. Le modèle constitutionnel napoléonien pour l'Europe n'était pas les constitutions françaises depuis l'an VIII. Il se résumait pour l'essentiel au conseil d'État comme appareil de gouvernement et au Code civil comme instrument de remodelage de la société. La domination impériale suivait ainsi trois lignes directrices que l'on retrouve parfaitement dans le cas espagnol.

Après Aranjuez, Napoléon vit la possibilité de faire entrer définitivement la monarchie espagnole, qui jusqu'alors n'était qu'un simple allié, dans son système européen en plaçant sur son trône un membre de sa famille. Pour surmonter d'éventuelles résistances, Napoléon voulut que la nation espagnole lui demandât directement son frère Joseph, alors roi de Naples. Les commandants des armées impériales présentes dans la Péninsule reçurent l'ordre d'orienter l'opinion dans ce sens. C'est ainsi que vint l'idée de réunir une représentation de la nation pour reconnaître le nouveau roi. Il n'allait pas monter sur le trône pour régner comme un Bourbon: la réorganisation de l'appareil d'État était dans la logique de la domination française depuis la Révolution. Le discours sur la régénération était à la fois une mise en scène des changements qui allaient se produire et une justification politique de leur opportunité. Ainsi, la députation des Espagnols qu'on réunit à Bayonne devait avoir deux objectifs: demander et recevoir un roi Bonaparte —les circonstances précipitèrent la proclamation de Joseph par Napoléon et la députation se contenta de le reconnaître en lançant le processus de prestations de serment des corps au roi— et conseiller Napoléon sur le contenu de la Constitution. La députation ne fut ni pensée, ni présentée comme une assemblée nationale dans un sens révolutionnaire, pas plus qu'elle ne l'avait été comme assemblée constituante. Sa composition en faisait une représentation des corporations et des ordres de la Monarchie, sans qu'il ait été question de faire émerger une nation d'individus sujets de droits. Le projet de constitution préparé à

l'avance par Napoléon et son entourage fut d'abord lissé après la consultation de magistrats espagnols, puis présenté à la députation réunie en France. Celle-ci put formuler des suggestions d'amendement par le biais d'une procédure qui évitait tout débat politique en son sein et Napoléon informé des délibérations trancha souverainement sur le texte définitif. L'intervention espagnole permit d'ôter du texte ce qui pouvait provoquer une réaction trop hostile et d'adapter les principes aux traditions espagnoles, mais sans remettre en cause aucun des objectifs que la constitution devait permettre de remplir.

Ainsi, dans les premières versions du projet de constitution figurait la mention expresse du pacte entre Joseph et Napoléon conformément au principe de l'union des États qui reposait sur les liens de parenté entre l'Empereur et les souverains qui devaient rendre des comptes au chef de famille. L'opposition des Espagnols à cette disposition la fit supprimer, mais entre-temps Napoléon avait assuré ses intérêts par le biais d'un traité secret avec son frère. L'ordre de succession au trône (article 2) conservait toutefois la trace du pacte de famille.

L'organisation de l'appareil d'État des rois Bonaparte visait à leur conférer un pouvoir fort et efficace. Le conseil d'État, instrument éprouvé de gouvernement qui permettait à la fois d'administrer et d'élaborer les lois, était la clé de voûte de la constitution. Il permettait au roi de préparer rapidement et efficacement les réformes. Il fut mis en place très vite. Les autres institutions constitutionnelles n'avaient pas pour fonction de servir directement le pouvoir royal. Le sénat et les cortès permettaient de l'informer et de canaliser vers lui les recours de façon à ce qu'il puisse être le garant des droits et libertés de ses sujets. En aucun cas, ils ne pouvaient devenir un contre-pouvoir face au roi.

La nouvelle Europe française devait être post-révolutionnaire. Il fallait donc faire disparaître les institutions sociales traditionnelles. Les pays de l'aire impériale devaient se rapprocher du projet de civilisation français. L'instrument de cette entreprise était le Code

civil. Après l'opposition ouverte des députés du Conseil de Castille à Bayonne, Napoléon renonça à préciser dans la Constitution que le code civil unique qui devait s'appliquer dans les «Espagnes et les Indes» allait être celui de 1804. Mais dès 1809, Joseph fit nommer une commission pour l'adapter à l'Espagne catholique. Les principes d'égalité, de liberté contractuelle, de propriété exclusive devaient en s'appliquant progressivement abattre l'ancien régime. La régénération napoléonienne n'était pas spontanée et immédiate comme celle de 1789.

Napoléon n'avait pas l'intention de s'engager dans une guerre en Espagne. Il fallait donc que les gouvernés acceptent le changement de dynastie et la Constitution devait être un gage pour gagner leur adhésion. Cela explique pourquoi il s'efforça de prévoir, à côté des institutions devant faciliter l'exercice du pouvoir royal, celles qui permettaient la garantie de droits des Espagnols. Toutes les institutions constitutionnelles étaient une adaptation des institutions qui existaient alors en France. Les ministres étaient les commis du roi, lequel travaillait tour à tour avec des conseils des ministres, des conseils privés et des conseils d'administration (comme en France). Comme le sénat conservateur, le sénat espagnol devait être le gardien de l'ordre constitutionnel et des libertés des sujets. Les cortès étaient un conseil législatif qui devait remplir la fonction du Corps législatif qui était en France la seule assemblée après la réforme de 1807: l'appellation espagnole était certes symbolique, mais elle ne doit pas tromper. Enfin les institutions judiciaires reproduisaient dans les principes celles des réformes napoléoniennes. Mais les institutions créées et habilitées par la Constitution ne suffirent pas à définir celle-ci.

Napoléon omit soigneusement de préciser les principes de la souveraineté et la définition des éléments constitutifs de l'État. L'incomplétude est une caractéristique fondamentale de la Constitution de Bayonne. Elle n'était pas pensée comme un système autonome réorganisant toute la société et l'État. La Constitution de l'an VIII avait été remarquablement courte par

rapport à celles qui l'avaient précédée. C'était la conséquence du fait qu'il ne s'agissait plus de réinventer la France après dix années de révolution et ainsi, le régime s'inscrivait dans la continuité des éléments qui n'étaient pas modifiés. En Espagne, l'incomplétude constitutionnelle ou le fait que le texte n'était pas pensé comme un système totalement défini permettait de laisser survivre ce qui n'était pas changé par la Constitution explicitement. Il n'y avait pas eu de révolution, c'est donc l'ancien régime qui était maintenu en partie. Dit autrement, la Constitution n'avait pas un caractère abrogatoire général et dans le contexte de la culture juridique hispanique de l'époque —pour avoir une idée de la différence, il suffit de comparer la *Novísima Recopilación* de 1805 au *Code civil* de 1804—, cela autorisait à envisager la Constitution comme une norme s'ajoutant à celles qui l'avaient précédées.

L'intervention espagnole dans le processus d'élaboration de la Constitution eut des conséquences fondamentales: d'une part, elle permit de transformer un octroi impérial en pacte entre le roi et ses sujets (articles 6 et 7) et, d'autre part, elle réserva aux Espagnols la tâche de mettre en place la Constitution (article 141). Ainsi, il n'y a pas seulement deux lectures possibles de la Constitution, comme s'il s'agissait de deux opinions entre lesquelles chacun pourrait trancher, mais bien une double nature de l'acte. Conçue selon une matrice française, imposée par Napoléon pour intégrer l'Espagne au système impérial et prévoyant des institutions imitées de celles qui existaient alors en France, la Constitution était comprise par les Français selon la culture politique et juridique qui s'était formée depuis 1789. Il n'y a pas de doute quant au fait qu'elle devait abolir les institutions anciennes au fur et à mesure de sa mise en place et créer un système de monarchie constitutionnelle limitée dans laquelle le roi souverain avait la capacité et les moyens de changer les normes. Il existe plus d'un témoignage éloquent de la surprise, de la désillusion, voire de l'agacement que provoqua chez les Français l'interprétation que les magistrats espagnols faisaient de la Constitution.

Elle était aussi un instrument pour le règne de Joseph. La consultation des Espagnols avant et pendant l'épisode de Bayonne devait permettre de rassembler toutes les tendances antagonistes de la société espagnole. Le processus constituant ne permettait pas que celles-ci parviennent à un consensus par elles-mêmes. Il s'agissait qu'au moins elles ne s'opposent pas au projet impérial et qu'au mieux elles y collaborent. Pour cela fut intégré à la Constitution un ensemble de dispositions destinées à reconnaître les droits et libertés des vassaux du roi —significativement le terme de sujet n'est pas employé—. Les cortès en particulier étaient un organe de représentation des différentes composantes de la société qui pouvait être consulté sur toutes les questions touchant à la propriété, au droit civil et au droit pénal. Elles n'étaient aucunement en mesure de s'opposer au roi, mais leur existence garantissait le droit d'être entendu et d'élever des requêtes.

En acceptant que la Constitution qu'il avait préparée prenne une forme pactiste, d'une part, et en prévoyant une application progressive qui permettait d'éviter d'annoncer ouvertement que les nouvelles institutions condamnaient les anciennes, d'autre part, Napoléon permettait d'inscrire la nouvelle constitution dans la continuité de la tradition espagnole. La garantie de l'indépendance de la monarchie sur le plan des affaires internes et l'interdiction de placer des Français dans les rouages du gouvernement faisaient entièrement dépendre la Constitution de l'interprétation qu'en faisaient ceux qui devaient l'appliquer. Si quelques rares *afrancesados*-josphins tentèrent de concilier le service du roi et les intérêts supérieurs de la France, la plupart ne se préoccupaient que de la dimension espagnole en ne faisant que s'accommoder de la domination française qu'il fallait se résoudre à supporter. Pour ceux-ci, la Constitution, et non l'autorité impériale, était le fondement légitime de l'exercice du pouvoir par le roi. Elle venait s'insérer dans un ordre juridique préexistant. Certains magistrats avaient prétendu conditionner leur serment à l'examen préalable de sa conformité au droit auquel elle venait s'ajouter. La propagande

joséphine présenta les réformes royales qui découlaient de l'exercice des pouvoirs constitutionnels du roi comme une réformation des institutions corrompues ou une correction des abus qui s'étaient introduits contre un ordre primitif qui s'inscrivait dans un temps immémorial.

L'interprétation espagnole, qui se fondait sur la lettre de la Constitution, conduit à nuancer la portée de l'acte constituant du souverain. Le roi n'avait pas la capacité de remettre en cause l'ordre juridique sans l'assentiment de ses vassaux. La promulgation ne suffisait pas à la validité de l'acte constitutionnel: le serment des vassaux était indispensable. Les velléités des députés espagnols à Bayonne pour faire des cortès un organe autonome du roi témoignent de la conception politique dualiste ancrée dans la culture espagnole.

En définitive, la Constitution était en tant qu'instrument politique de domination française un octroi impérial et en tant qu'outil institutionnel pour le règne de Joseph, un pacte entre le roi et ses vassaux. Le premier parvenait ainsi à obtenir le monopole effectif du pouvoir et les seconds une garantie de leurs droits et libertés. La Constitution n'était pas une charte au sens de celle qui fut octroyée par Louis XVIII en 1814 dans la mesure où le préambule de celle-ci excluait toute idée de pacte. Elle réformait la monarchie en la redessinant avec l'incorporation d'une partie de l'héritage révolutionnaire. Si le roi Joseph était le seul souverain, il s'engageait à limiter son pouvoir et acceptait que cela devienne irréversible en faisant intervenir le serment des vassaux. La Constitution devenait ainsi la charte des droits de ceux-ci avec les institutions qui permettaient de les garantir.

Les circonstances s'opposèrent à la mise en place de l'ensemble des institutions constitutionnelles. Du point de vue impérial, elle échoua à faire accepter le changement de dynastie et Napoléon l'ignora. L'autorité de Joseph fut bafouée par les militaires français. Il ne faut pas pour autant ignorer l'effort que fit le régime pour se définir comme constitutionnel et les tentatives de mise en place de quel-

ques institutions. Il manque à cet égard des études comme celles de Carmen Muñoz de Bustillo sur Jerez ou sur le système judiciaire qui, partant d'une analyse non patriotique de la Constitution de Bayonne étudient la vie institutionnelle, judiciaire et administrative du régime dans les territoires où le roi régna. Cela implique un effectif travail dans les archives; le livre de Juan Mercader Riba peut servir de guide. Une meilleure connaissance de l'Espagne joséphine serait souhaitable pour affiner la définition de la Constitution et de ses institutions imitées au regard d'une application, même partielle.

Mais même sans cela, on peut affirmer que la première vertu de la Constitution de Bayonne fut d'exister dès 1808. Acte fondateur formel, elle s'opposait soit à l'inexistence d'une autre constitution soit au caractère flou d'une constitution traditionnelle qui serait le fruit de coutumes constitutionnelles mal définies et mal connues. Le discours sur la régénération avait permis de justifier des innovations et cela ne pouvait pas être ignoré par tous ceux qui voulaient éviter à tout prix un retour au système ultrapersonnalisé du règne de Charles IV et tous ceux qui cherchaient une solution constitutionnelle légitime à l'absence du roi Ferdinand.

3. «BAYONNE», UN ÉLÉMENT DU DÉBAT CONSTITUTIONNEL AUTOUR DE «CADIX»

La Constitution de Bayonne occupe une place charnière dans l'histoire de l'objet constitution dans le monde hispanique. On sait que depuis les années 1780 au moins un certain nombre de magistrats et d'intellectuels comme Jovellanos, Ibáñez de la Rentería ou Arroyal, pour n'en nommer que quelques-uns, s'interrogèrent sur la nature et le statut constitutionnel de la monarchie catholique. Leurs réflexions étaient le reflet d'un malaise croissant produit par des pratiques nouvelles du pouvoir, une

transformation de l'idée de bien commun et un déplacement de la charge de la préservation de la *Res Publica*. L'autorité royale n'était pas remise en cause, mais on cherchait à définir ou à redéfinir ses modes d'exercice et sa fonction au sein d'un ensemble territorial menacé par les impérialismes rivaux, en particulier celui de l'Angleterre.

Contemporain de la dangereuse Révolution française, le règne de Charles IV fut celui d'une concentration du pouvoir dans un cercle très fermé autour du roi et de son fidèle serviteur Manuel Godoy. Mais si le rôle du contexte international ne peut pas être ignoré, la crise qui rongait la monarchie découlait principalement de causes internes. L'exclusion des classes traditionnelles et l'absence de réformes autres que celles destinées à accroître le pouvoir royal conduisirent à la veille de 1808 à une insatisfaction généralisée. Cela explique l'absence d'opposition au moment du renversement de Charles IV à Aranjuez par ce que l'on a appelé, non sans raison, le parti aristocratique qui s'était regroupé autour de Ferdinand VII. Celui-ci ne voyait pas d'inconvénient d'ailleurs à maintenir une alliance avec la France postrévolutionnaire. Les premières violences du soulèvement furent plus dirigées contre les personnes liées au ministre déchu que contre les Français. Personne après mars 1808 ne souhaitait un retour aux pratiques antérieures.

Mais si Ferdinand put incarner la figure du roi-sauveur, cela ne signifiait pas une unanimité sur ce qui était espéré après le renversement du ministre honni. La difficulté était que le contrôle de la pensée, exercé par une censure qui avait été renforcée depuis 1789, avait empêché l'expression claire de ce qui était, ou devait être, la Constitution de la monarchie. Cela valait aussi bien pour les conceptions aristocratiques telles qu'exposées par exemple en 1794 par le comte de Teba à l'Académie royale d'histoire, que pour celles des magistrats et serviteurs de la monarchie comme Jovellanos ou Cabarrús, ou encore pour celles de la *Ilustración* prélibérale, dont Arroyal est une figure emblématique (c'est la distance chro-

nologique qui permet en l'espèce à l'historien de savoir que la pensée d'un auteur préfigurait celle dont l'expression se généralisa plus tard). Par ailleurs, les événements français avaient généralisé l'idée selon laquelle des débats politiques, même impulsés par des personnes modérées, pouvaient être extrêmement dangereux s'ils ne restaient pas sous contrôle.

Ainsi, l'«offre» constitutionnelle de Napoléon s'insérait dans le contexte d'un débat sous-jacent qu'on avait empêché d'exister. Si pour la première fois elle faisait de la constitution un acte juridique formel organisant les organes du gouvernement, elle n'introduisait pas en soi la question constitutionnelle dans la monarchie. Mais en étant définie par son auteur comme une régénération sans révolution, elle apportait deux solutions aux problèmes posés par la définition de la constitution. Tout d'abord, le processus constituant qui excluait tout débat public et toute déclaration de principes sujette à disputes et qui, de surcroît, était contrôlé par celui qui en France avait rétabli l'ordre, était une garantie contre toute révolution, entendue comme un bouleversement néfaste de l'ordre social et de la paix. Ensuite, la régénération justifiée par les maux de la monarchie était ce qui devait autoriser, *i.e.* légitimer, l'innovation. Celle-ci se caractérisa d'une part par la création à Bayonne d'une première assemblée représentant la nation espagnole tout entière et, d'autre part, par l'exercice d'un pouvoir constituant supérieur à l'autorité des règles de droit traditionnelles.

Ces deux questions furent précisément au cœur du débat qui se développa à partir de 1809 dans le camp «patriotique», à savoir comment faire une assemblée représentant toutes les Espagnes et peut-on faire une constitution en rompant avec l'ordre juridique qui contenait les règles énoncées par des lois fondamentales incertaines? Les innovations de Bayonne servirent d'abord pour rejeter une autorité qui était illégitime non pas parce qu'elle innovait mais parce que le détenteur des droits dynastiques avait été amené à renoncer à régner par le dol et la contrainte et que donc sa renonciation et ses conséquences étaient nulles. Ensuite,

ces innovations vinrent justifier que la nation espagnole avait le droit et même le devoir de former une représentation qui cette fois serait authentique pour se donner une constitution qu'elle aurait formée elle-même et qui ne lui aurait pas été dictée comme à Bayonne par un despote étranger. La nullité des actes de Bayonne décrétée par les Cortès de Cadix au premier jour de leur réunion recueillait ces deux motifs tout en précisant que celui qui était essentiel était l'absence de consentement de la Nation souveraine. Mais au fond, on n'aurait pas attaché tant d'importance à la nullité de droit si la Constitution de Bayonne avait été nulle en fait. Mais pour le comprendre, il faut suivre pas à pas la chronologie du développement de la question politique et constitutionnelle dans l'Espagne à partir de 1808.

Pendant le processus constituant, certains magistrats consultés sur le projet de constitution ou certaines autorités sollicitées pour la formation de la députation générale tentèrent d'opposer l'ordre juridique traditionnel aux innovations que Napoléon semblait vouloir introduire. L'exemple le plus éloquent du premier cas est le rapport des trois conseillers de Castille remis à l'Empereur sur le projet qui leur avait été communiqué. Au lieu de chercher à amender le projet comme les Français pouvaient s'y attendre et le souhaitaient, ils rédigèrent un avis (au sens d'une *consulta*) sur l'état de la constitution traditionnelle de la monarchie qui se concluait par le conseil d'éviter toute innovation dans un ordre indisponible y compris à la volonté de l'Empereur. Le second cas peut être illustré par l'attitude de la Députation du royaume de Navarre qui se déclara incompétente pour envoyer des députés à une assemblée constituante. Elle résista aussi à reconnaître le roi Joseph avant qu'il ne prête serment de respecter les *fueros* du royaume. Il est certain que bon nombre de députés ne participèrent au processus constituant qu'avec réticence —et ils le firent savoir à leur retour en Espagne— mais ceux qui s'abstinrent furent seulement une minorité. Cette attitude se retrouva en force dans le débat patriotique employant tous les arguments et toutes les mises

en garde contre cette nouveauté révolutionnaire inadmissible qu'était une constitution et ce n'était pas Napoléon, cette fois, qui rendait la chose inacceptable. À l'inverse, il y eut aussi des députés qui remercièrent l'Empereur —avec toutes les nuances qu'il faut opposer à cet acte de courtoisie— pour avoir permis à l'Espagne de jouir des bienfaits d'une constitution, c'est-à-dire d'un gouvernement réglé par des lois, sans souffrir les affres d'une horrible révolution. Les propagandistes jacobins utilisèrent par la suite beaucoup le thème de la révolution pour dénoncer leurs adversaires, ceux qui s'opposaient au progrès politique représenté par une constitution modérée et les amants de l'anarchie qui préféraient imiter les fureurs du jacobinisme, comme le dénonçait Pedro Estala dans *El Imparcial* en 1809. La résistance au régime constitutionnel et à la monarchie limitée de Joseph résultait d'une alliance aussi improbable qu'impensable entre la théocratie et l'ochlocratie, comme l'affirmait Marchena en 1812.

En entrant dans un royaume où il n'avait pas de sujets, Joseph était très conscient de la nécessité d'asseoir son pouvoir mais aussi sa légitimité. Il reprit à son compte le discours sur la régénération et répéta sa promesse de régner constitutionnellement. L'épisode militaire de Baylen interrompit son règne et la circulation de la Constitution. Mais les pamphlets de l'opposition anti-française démontrent que dès l'été 1808 elle était plus connue que l'historiographie a voulu le reconnaître. Leur existence prouve aussi qu'elle avait des arguments contre lesquels il fallait lutter. Pour l'essentiel, on critiqua l'absence de droits de Napoléon et l'inexistence juridique de l'assemblée de Bayonne qui était réduite à une simple réunion de personnes sans aucune capacité. Mais déjà les «patriotes» s'opposaient sur les motifs qui justifiaient le rejet du processus constituant de Bayonne: pour les uns il s'agissait d'un crime de lèse-majesté contre le roi légitime Ferdinand, pour d'autres d'un crime de lèse-majesté de la nation (pour reprendre une formule employée en janvier 1809 par Foronda). Si la plupart des pamphlets qui critiquaient Bayonne se conten-

taient de nier la légitimité des choses, certains détaillaient aussi le contenu pour montrer que la Constitution était loin de garantir la liberté promise.

Lorsque Joseph revint à Madrid en janvier 1809, la Junte centrale avait été créée mais ce qu'elle allait faire d'un point de vue politique n'était pas clair. Formée comme un sénat des juntes souveraines qui s'étaient érigées dans les provinces, elle affirma exercer son pouvoir au nom de Ferdinand VII, c'est-à-dire comme une régence et non comme une émanation du mouvement des *Pueblos*. En décembre 1808, elle avait même refusé de définir son pouvoir en se fondant sur les lois comme l'avait suggéré Jovellanos dans son opinion sur l'institution d'un gouvernement intérimaire. Le conservatisme et l'immobilisme de la Junte décevaient ceux qui avaient espéré quelques changements. Ils ne facilitaient pas non plus le développement de la réflexion constitutionnelle. Dans ce contexte, le régime joséphin pouvait vraiment se présenter comme la seule alternative réformatrice et modérée et l'avantage essentiel de la Constitution de Bayonne était d'exister et de s'opposer à un gouvernement de fait sans règles définies.

Ainsi, dans tous les discours de la politique de captation du régime qui portaient sur la question constitutionnelle on insista en premier lieu sur l'autolimitation du pouvoir royal et sur la constance et l'attachement du roi à sa promesse. Si parfois la propagande n'hésitait pas à revendiquer le caractère inédit d'un tel événement et l'innovation bénéfique qu'était une constitution, il y eut aussi des vellétés remarquables d'inscrire la Constitution de 1808 dans la tradition de la monarchie *sub lege* et des libertés médiévales garanties par les *fueiros*. Pedro Estala en particulier insista en 1809 pour expliquer que la constitution permettait de renouer avec la liberté passée. Comme la plus grande partie des Espagnols qui allaient participer aux débats autour du questionnaire de la *Consulta al país*, ce joséphin de la première heure croyait en l'existence d'une constitution historique. Mais pour lui, l'état d'abrutissement dans lequel les Espagnols avaient

été réduits par le despotisme des dynasties de l'époque moderne rendait impossible la récupération des libertés. Le paradoxe est sans doute que l'idéal d'équilibre entre les organes qui ressort des écrits d'Estala était en contradiction flagrante avec la répartition des compétences dans la Constitution de Bayonne: c'est donc bien la constitution face à l'absence de constitution qui justifiait d'accepter le roi Joseph.

L'argument n'était pas sans importance si on prend acte du fait qu'il fut employé par ceux qui voulurent relancer le débat constitutionnel au sein du camp anti-français au printemps 1809. L'innovation légitime s'opposait à celle qui ne l'avait pas été. Lorsque Lorenzo Calvo de Rozas exposa à la Junte centrale la nécessité de promouvoir la création d'une constitution en organisant la préparation d'un projet qui serait ensuite soumis à l'approbation de la nation dûment représentée, il le fit en affirmant qu'il était nécessaire pour répliquer au tyran et répondre aux attentes de la nation d'opposer une constitution légitime et mieux faite que celle de Bayonne. Le décret du 22 mai 1809 qui lança la *Consulta al país* avait remplacé la représentation nationale par des cortès et la constitution nouvelle par les lois fondamentales. Mais quelles que soient les limites que la Junte centrale avait voulu opposer au projet révolutionnaire soutenu par Calvo de Rozas, une innovation avait été admise et un enjeu avait été posé. Les cortès devaient représenter pour la première fois légitimement toute la monarchie. L'imprécision du contenu de la Constitution ne pouvait plus durer. Nombre de rapports de la *consulta* insistèrent sur la nécessité de faire oublier ce qui s'était passé à Bayonne, seul précédent de représentation à l'échelle de la monarchie entière. Dans une brochure sur la façon de former une représentation de la nation, Canga Argüelles examina même sérieusement et longuement ce que la Constitution de Bayonne prévoyait sur la composition et les prérogatives des cortès. Sans surprise il écarta ce «modèle», mais il fit de même des expériences historiques des différents royaumes de la monarchie au motif qu'elles ne permettaient pas non plus d'établir une représentation égale

et proportionnelle aux habitants, ni de former des cortès indépendantes de l'influence royale. Quant au contenu de la constitution, qu'elle soit entendue comme une création *ex nihilo* ou une réunion des lois fondamentales, le décret conduisait à faire un travail de définition qui impliquait des choix, des sélections et des innovations.

Jusqu'au début de l'année 1810, un très riche débat constitutionnel put se dérouler dans la perspective de la réunion annoncée de cortès et la junte de législation commença l'ébauche d'un projet de constitution qui fut repris à Cadix. Mais la conquête de l'Andalousie par les armées françaises provoqua la chute de la Junte centrale et son remplacement par un Conseil de régence formé de personnes hostiles à la question constitutionnelle et à la réunion des Cortès. Un certain nombre d'intellectuels qui avaient participé au mouvement patriotique avec enthousiasme et qui avaient même parfois critiqué très ouvertement le leurre de la régénération par la Constitution de Bayonne (c'est le cas de Lista) changèrent de camp. Certes, il est possible d'y voir de l'opportunisme ou de la résignation, mais c'était aussi le signe d'une insatisfaction face aux perspectives ouvertes dans le camp «patriotique». Soit le débat était enterré par la Régence, soit il était bloqué par l'idée qu'il fallait réformer la Constitution historique. Juan Sempere y Guarinos passa au service de Joseph et critiqua durement le mythe des libertés gothiques que la Junte centrale avait entretenu pour bercer le peuple dans ses propres illusions.

La réunion des Cortès de Cadix et le début du débat constituant au sein des Cortès changèrent l'enjeu des références à la Constitution de 1808. Si la nécessité de répliquer à Napoléon n'avait pas complètement disparue, les questions concernaient désormais surtout le contenu de la constitution en préparation. Les *liberales* faisaient référence aux réformes de Joseph pour justifier que les cortès représentantes de la nation souveraine ne pouvaient pas rester en deçà, tandis que les *serviles* les accusaient

directement de faire le jeu de Napoléon. Les Américains, mécontents du système de représentation qui leur était particulièrement désavantageux, comparèrent les députés suppléants de Cadix aux députés nommés de Bayonne. La proclamation de la Constitution de 1812 mit fin aux références au modèle de Bayonne. L'avantage qu'avait pu représenter son existence avait disparu. Toutefois, les partisans de la *Pepa* maintinrent la justification de la révolution par le fait qu'il fallait s'opposer à l'attraction qu'exerçait la Constitution de 1808 dans un pays sans institutions et sans roi (Martínez Marina en 1818) et qui était présentée comme une réponse aux maux de la monarchie (l'ancien député à Cadix, Villanueva en 1820).

Si le modèle institutionnel de 1808 disparut sans avoir été mis en pratique complètement, le modèle politique de modération perdura encore par opposition à la Constitution de Cadix. Comme les *serviles* ou les *Persas*, les *afrancesados* considéraient la *Pepa* comme un système populaire inspiré des principes de la Révolution française. Sans affirmer que la Constitution de 1808 fut aux origines du modérantisme, cette version conservatrice du libéralisme fut énoncée précocement par des *afrancesados*. Plus tard, dans les années 1830, Martínez de la Rosa qui entre-temps avait renoncé au modèle politique gaditan faisait l'éloge du processus de Bayonne. En l'espace d'un mois et demi, avec la Constitution avaient été posés des fondements qui condamnaient l'ancien régime. S'il ne faut pas se laisser tromper par le semblant de remord sur l'échec de la transition que les institutions plus ou moins libres de 1808 (toujours d'après Martínez de la Rosa) auraient pu permettre, cela témoigne au moins du fait que quand bien même l'option constitutionnelle de la monarchie limitée de 1808 ne put prospérer —la question qui se posait alors était celle de la souveraineté et non pas celle du gouvernement— elle participa activement au processus qui mena à Cadix et à l'élaboration d'un imaginaire du modérantisme qui *a posteriori* aurait voulu éviter l'expérience *doceañista*.

BIBLIOGRAPHIE ESSENTIELLE

- Actas de la diputación general de españoles que se juntó en Bayona [...]*, Madrid, Imp. J. A. García, 1874.
- BUSAALL, Jean-Baptiste, «Le discours constitutionnel dans “El Imparcial” de Pedro Estala (1809)», dans Gérard DUFOUR, Elisabel LARRIBA (dir.), *L'Espagne en 1808, régénération ou révolution?*, Aix-en-Provence, Publication de l'Université de Provence, 2009, pp. 251-280 (consultable en ligne: *El argonauta español*, n° 5, 2008, <http://argonauta.imageson.org/document109.html>); *Le spectre du jacobinisme. L'expérience constitutionnelle française et le libéralisme espagnol (1808-1814)*, Madrid, Casa de Velázquez, sous presse.
- CLAVERO, Bartolomé, *Evolución histórica del constitucionalismo español*, Madrid, Tecnos, 1ª ed. 1984; *Manual de historia constitucional de España*, Madrid, Alianza, 1ª ed. 1989.
- CRUZ VILLALÓN, Pedro, «Una nota sobre Bayona en perspectiva comparada», dans Enrique Álvarez Conde y José Manuel Vera Santos (dir.), *Estudios sobre la Constitución de Bayona*, Madrid, La Ley, 2008, pp. 65-83.
- CONARD, Pierre, *La Constitution de Bayonne (1808). Essai d'édition critique*, Paris, É. Cornély et C^{ie}, 1910.
- FERNÁNDEZ SARASOLA, Ignacio, *La Constitución de Bayona (1808)*, Madrid, Iustel, 2007.
- HOCQUELLET, Richard, *Resistencia y revolución durante la Guerra de la Independencia. Del levantamiento patriótico a la soberanía nacional*, Zaragoza, Prensas Universitarias de Zaragoza, 2008.
- MARTÍNEZ DE LA ROSA, Francisco, *Espíritu del siglo [1835-185]*, t. V-VIII de *Obras de Francisco Martínez de la Rosa*, Madrid, Atlas, 1962.
- MARTÍNEZ PÉREZ, Fernando «La constitución de Bayona y la experiencia constitucional josefina», *Historia y política*, n° 19, 2008, pp. 151-171.
- MARTIRÉ, Eduardo, *La Constitución de Bayona entre España y América*, Madrid, CEPC-BOE, 2000.
- MERCADER RIBA, Juan, *José Bonaparte rey de España, 1808-1813. Estructura del Estado español bonapartista*, Madrid, CSIC, 1983.
- MORANGE, Claude, «À propos de l'“inexistence” de la constitution de Bayonne», *Historia constitucional (revista electrónica)*, n° 10, 2009, pp. 1-40 (consultable en ligne à partir du site <http://www.historiaconstitucional.com>).
- MUÑOZ DE BUSTILLO, Carmen, *Bayona en Andalucía: el Estado bonapartista en la prefectura de Xerez*, Madrid, CEC-Junta de Andalucía, 1991 (ouvrage extrait d'une thèse soutenue en 1988); «La fallida recepción en España de la justicia napoleónica (1808-1812)», dans Marta Lorente (coord.), *De justicia de jueces a justicia de leyes: hacia la España de 1870*, Madrid, Consejo General del Poder Judicial, 2007, pp. 135-168.
- SANZ CID, Carlos, *La Constitución de Bayona*, Madrid, Ed. Reus, 1922.

Fecha de recepción: 9 de octubre de 2011

Fecha de aceptación: 4 de noviembre de 2011